



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-250

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet - BSI /**

971-2022-12-26-00003 - arrêté du 26 décembre relatif à l' interdiction fête  
KARACOLI 31 decembre 2022 (2 pages)

Page 3

Cabinet - BSI

971-2022-12-26-00003

arrêté du 26 décembre relatif à l' interdiction  
fête KARACOLI 31 decembre 2022



**Arrêté n - du 26 décembre 2022  
Relatif à l'interdiction d'un évènement festif**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 et L. 131-5 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 à R. 123-55 et R. 152-4 à R. 152-5

**Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-10, L. 123-2, L. 122-1, R. 122-2, L. 411-1 et L. 411-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-23, L. 121-24, R. 121-4 et R. 121-5 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-333/CAB-BSI du 15 décembre 2022 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en tout point du département ;

Considérant que l'établissement « Le Karacoli » organise un évènement pour la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant l'absence de déclaration préalable auprès des services de l'État de cet évènement, organisé dans un établissement ouvert s'étendant sur le domaine public maritime, et l'absence de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant l'atteinte prévisible à un espace protégé et l'absence de mesures de prévention prises par l'organisateur ;

Considérant les rixes déjà survenues en marge de l'exploitation de l'établissement « Karacoli » ; notamment lors de la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public en raison de la fermeture tardive programmée, sans autorisation du maire ;

Considérant que cet évènement non déclaré se produirait au sein et aux abords d'un établissement recevant du public n'ayant pas respecté les dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation au regard des règles applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant les risques en termes d'incendie et d'évacuation pour le public fréquentant un ERP n'ayant pas reçu d'autorisation d'ouverture d'une commission de sécurité, et n'ayant pas été évalué par cette dernière ;

Considérant le caractère illicite de l'implantation au regard du code de l'environnement, et le risque que ferait courir cette manifestation à la plage de Grande-Anse, classée espace remarquable du littoral, ainsi qu'aux espèces protégées y ayant élu habitat ;

Considérant qu'un tir de feu d'artifices est annoncé, en violation de l'arrêté préfectoral 2022-333/CAB-BSI du 15 décembre 2022 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant que les forces de gendarmerie seront largement mobilisées sur l'ensemble du territoire, notamment pour lutter contre l'insécurité routière ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

### ARRÊTE

Article 1 : L'évènement prévu par le Karacoli Beach and Spa à la plage de Grande Anse, intitulé « Chic et Tong volume 4 », prévu pour la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues par le code pénal et le code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au gérant de l'établissement du Karacoli ainsi qu'au maire de la commune de Deshaies.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le Général, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, madame le maire de Deshaies, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Basse-Terre, le 26 DEC. 2022

Pour le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Tristan RIQUELME

